

Arrêt

**n° 277 010 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande d'attestation d'enregistrement rendue par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 20 décembre 2021.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2022 avec la référence n°X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. COUSCURAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2021.

1.2. Le 1^{er} juillet 2021, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de sa fille sur la base de l'article 40bis de la Loi. Le 20 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 01.07.2021, par :

Nom : B.

Prénom(s) : R.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 01.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de sa fille ressortissante de l'Union, Madame B., R. (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves « à charge », exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les envois d'argent du 26/07/2021, du 02/08/2021, du 30/08/2021 ne sont pas pris en compte étant donné qu'ils ont eu lieu lorsque [le demandeur] était déjà sur le territoire belge.

La « preuve de soumission d'une déclaration des données informatives sur le bail d'un bien immobilier » du 13/11/2020 au nom de B., R. avec comme « notes : j'héberge dans mon domicile mes parents » ne peut pas être pris en compte étant que celui-ci n'est pas signé et qu'il n'est pas accompagné d'une preuve valable que Monsieur B., R. et Madame B., P. y ont bien été domiciliés.

Les preuves de paiement du loyer par B., R. prouvent uniquement que Madame B., R. a payé des loyers pour un bien mais ne prouve pas que celui-ci était effectivement à destination de ses parents.

De plus, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière pour la prendre en charge.

En effet, le contrat de travail et les fiches de paie de Madame B., R. concernent un contrat de travail qui, d'après banque de donnée Dolsis, mise à disposition de l'administration, a pris fin le 01/10/2021.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation contradictoire, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle soutient que la décision n'est pas suffisamment motivée en fait et en droit. Elle explique que « *Le requérant est actuellement âgé de 71 ans et ne perçoit qu'une seule pension de vieillesse à concurrence de 11.790 Leke (97,09 €) par mois de l'Albanie. Entre 1998 et 2021 le requérant résidait en Grèce et a travaillé jusqu'en 2016. Suite à un œdème pulmonaire, celui-ci a été contraint d'arrêter de travailler et n'a plus perçu aucun revenu ou allocation de remplacement. Le requérant souffre actuellement de thrombose aux poumons, [de la] prostate et d'hypertension artérielle. Par ailleurs, suite à des examens neurologiques, il apparaît que le requérant a un nerf atrophié au niveau du cerveau, ce qui pourrait avoir pour conséquence la perte sensorielle des membres du corps. Le requérant a introduit une demande de pension auprès de la République démocratique de la Grèce le 12 décembre 2019. Cette demande est toujours en cours d'examen. Le requérant produit à cet égard les avertissements extraits de rôle des années 2017 à 2020 d'où il ressort que les époux B. n'avaient aucune rentrée financière. Durant ces années, les époux B. dépendaient de l'aide financière de leurs enfants. Durant cette période, Madame B. R. payait leur loyer en Grèce ainsi que les frais relatifs aux médicaments. Il ressort du contrat de bail enregistré en Grèce que le contrat était au nom de Madame B. R. mais qu'elle hébergeait ses parents. En juin 2021, le requérant et son épouse sont venus en Belgique et logent actuellement chez leur fille qui prend en charge tous leurs frais: loyers, charges,... Par ailleurs, celle-ci se charge des consultations médicales de ses parents. Madame B. R. réside en Belgique depuis 2017 travaille en tant au sein de la société [...] depuis 2018. Il ressort du contrat de bail produit que le requérant est bien inscrit en qualité de preneur. Le loyer est payé de moitié par Mademoiselle B. R. et de moitié par sa nièce, Mademoiselle M. E. Les frais relatifs à la maison (électricité, eau,...) sont également partagés de moitié entre ces dernières. Ceci permet une plus grande capacité financière en faveur de Mademoiselle B. R. afin de prendre en charge les frais de ses parents. Tenant compte de l'âge avancé du requérant, de sa situation financière et médicale, les conditions sont réunies afin de faire droit à la demande de regroupement familial* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait adopté une motivation contradictoire ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette erreur.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut

donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1, de la Loi, « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] ».

La CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a notamment constaté que « la condition de preuves « à charge », exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : -il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les envois d'argent du 26/07/2021, du 02/08/2021, du 30/08/2021 ne sont pas pris en compte étant donné qu'ils ont eu lieu lorsque [le demandeur] était déjà sur le territoire belge.

La « preuve de soumission d'une déclaration des données informatives sur le bail d'un bien immobilier » du 13/11/2020 au nom de B., R. avec comme « notes : j'héberge dans mon domicile mes parents » ne peut pas être pris en compte étant que celui-ci n'est pas signé

et qu'il n'est pas accompagné d'une preuve valable que Monsieur B., R. et Madame B., P. y ont bien été domiciliés.

Les preuves de paiement du loyer par B., R. prouvent uniquement que Madame B., R. a payé des loyers pour un bien mais ne prouve pas que celui-ci était effectivement à destination de ses parents.

De plus, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière pour la prendre en charge.

En effet, le contrat de travail et les fiches de paie de Madame B., R. concernent un contrat de travail qui, d'après banque de donnée Dolsis, mise à disposition de l'administration, a pris fin le 01/10/2021.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.1. En effet, force est de constater que le requérant n'a fourni, lors de sa demande, aucun élément démontrant qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes en sorte que ce motif motive à suffisance l'acte attaqué. Les autres motifs, constatant le défaut de preuve que le requérant recevait de l'aide de sa fille lorsqu'il était en Grèce et que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour le prendre à sa charge, présentent un caractère surabondant. Les observations formulées à leur sujet, dans les développements du moyen, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

En tout état de cause, le Conseil note que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer qu'il n'était pas démontré que la regroupante disposait de ressources suffisantes pour prendre le requérant à sa charge dans la mesure où il ressort bien de la base de données Dolsis présente au dossier administratif que le contrat de la regroupante a pris fin le 1^{er} octobre 2021. De même, la partie défenderesse pouvait valablement indiquer qu'il n'y avait aucune preuve que le requérant était domicilié et vivait effectivement dans l'appartement que sa fille louait en Grèce.

3.3.2. Les avertissements extraits de rôle, les documents relatifs à la pension du requérant, les documents médicaux, l'attestation de l'employeur de la fille du requérant ainsi que les preuves démontrant l'intervention de sa nièce sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Les critiques de la partie requérante ne peuvent donc être suivies. Si ces informations pouvaient être pertinentes, elle ne peut toutefois reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, alors qu'elle s'est abstenue de les faire valoir au moment de l'introduction de la demande.

3.4. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments en sa possession lors de la prise de la décision attaquée et les a valablement analysés en sorte qu'elle a respecté les dispositions et principes invoqués au moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE